

La Compagnie, au lieu de poursuivre ainsi qu'il vient d'être édicté, peut saisir les marchandises à l'égard ou pour transport desquelles ces taux sont exigibles, et les retenir jusqu'à parfait paiement ; et, dans l'intervalle, ces marchandises restent aux risques et péril des propriétaires.

Si les taux ne sont pas acquittés dans un délai de six semaines, et, dans le cas où les marchandises sont d'une nature périssable, si les taux ne sont pas payés à demande, ou si ces marchandises sont exposées à être détruites pendant qu'elles sont en la possession de la Compagnie pour cause de délai dans le paiement ou dans l'acceptation de livraison de la part du consignataire, la Compagnie peut annoncer en vente et vendre la marchandise en totalité ou en partie, et, sur le produit de la vente retenir les taux exigibles et tous les frais et les déboursés raisonnables occasionnés par la saisie, la détention et la vente.

La Compagnie en remet le surplus, s'il en reste, ou la partie de la marchandise restée invendue, à ceux qui y ont droit. (S. R. C. 1906, ch. 39, section 344)

MARCHANDISES NON RÉCLAMÉES.

Si des marchandises ou effets restent, sans être réclamés, en la possession de la Compagnie pendant douze mois, la Compagnie peut, après ce laps de temps, en en donnant avis public par annonce insérée six semaines dans la Gazette Officielle de la province où se trouvent ces marchandises et effets, et dans tout autre journal où elle croit nécessaire de l'insérer, vendre ces marchandises et effets aux enchères publiques à l'endroit et au temps indiqués dans cette annonce ; et, sur le produit de la vente, se payer de ses taux et de tous frais raisonnables pour le magasinage, les annonces et la vente de ces marchandises et effets.

Le surplus du produit de la vente, s'il en reste, est retenu par la Compagnie pendant une période additionnelle de trois mois pour alors être remis à quiconque y a droit.

Si ce surplus n'est pas réclamé avant l'expiration du